

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Stockage de solides
inflammables pour séchage » sur les communes de Baupte et Saint-Jores
(Manche)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002354 relative au projet de stockage de solides inflammables pour séchage sur les communes de Baupte et Saint-Jores dans la Manche, reçue le 7 novembre 2017 et considérée complète 10 novembre 2017 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2017, consultée le 14 novembre 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 14 novembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en date du 14 novembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur l'actuel site industriel pilote de Baupte produisant des agents de texture, à réceptionner et à sécher un nouveau produit inflammable (fibres d'agrumes dans de l'isopropanol) pour un volume de 4 tonnes maximum, puis à récupérer en fin de processus l'alcool isopropylique (IPA) et la fibre de citron produits ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1450 des installations classées pour la protection de l'environnement, qui vise le « *stockage de solides inflammables* » et soumet à autorisation les stockages dont la quantité de solides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à une tonne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet nécessitera l'implantation d'une dalle béton et d'une armoire extérieure coupe-feu afin de stocker les conteneurs de solides inflammables ;

Considérant qu'à l'exception de l'armoire coupe-feu, le projet ne nécessitera l'utilisation que d'installations déjà existantes sur le site de Baupte (séchage) ;

Considérant la localisation du projet :

- à cheval entre les communes de Baupte et de Saint-Jores ;
- au sein de Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- à environ 60 m des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais de la Sèves* » et II « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- hors corridor écologique ou réservoir de biodiversité définis au SRCE¹ ;
- en zone de forte prédisposition à la présence de zones humides et entourée de zones humides à proximité immédiate, notamment protégées par la convention RAMSAR (Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys) ;
- en zone inondable par débordement de cours d'eau ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet se situera sur le site industriel et que la nouvelle armoire coupe-feu ne sera pas visible depuis l'extérieur du site ;

Considérant qu'au regard du site industriel existant, le projet augmentera les prélèvements d'eau de l'ordre de 0,03 %, le stockage d'IPA de 0,54 %, le trafic de 0,3 %, les rejets liquides de 0,04 %, et ne générera pas de dangers nouveaux ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale n° FR2510046 « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* » et la zone spéciale de

1 Schéma régional de cohérence écologique

conservation n°FR2500088 « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* », situées à environ 60 m au sud-est;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage de solides inflammables pour séchage sur les communes de Baupré et Saint-Jores dans la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 8 DEC. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*